



Assemblée générale

Distr. générale
22 octobre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Point 134 de l'ordre du jour
**Projet de budget-programme
pour l'exercice biennal 2014-2015**

**Conditions d'emploi et rémunération des personnes
qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat :
membres de la Cour internationale de Justice
et du Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux
et juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal
international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal
pénal international pour le Rwanda**

**Rapport du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires**

Rectificatif

1. Paragraphe 8

Remplacer la dernière phrase par ce qui suit :

Dans son jugement, le Tribunal a cité le traitement des fonctionnaires comme un des éléments contractuels qui ne pouvaient être modifiés sans l'accord des deux parties¹.

¹ Voir le jugement 19 du Tribunal administratif des Nations Unies, *Kaplan c. le Secrétaire général* (1953), par. 3.

2. Paragraphe 11

Re-numéroter la note en conséquence.

